



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt cinquième session

Genève, 26-29 octobre 2021

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

Autres Règlements ONU :**Règlement ONU n° 10 (Compatibilité électromagnétique)****Proposition de complément 2 à la série 06 d'amendements
au Règlement ONU n° 10****Communication de l'expert de la Tchéquie, avec l'appui de l'équipe
spéciale de la compatibilité électromagnétique***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Tchéquie, avec l'appui de l'équipe spéciale de la compatibilité électromagnétique, vise à apporter des précisions au paragraphe 3.3 du Règlement ONU n° 10, concernant la détermination du point de référence pour les véhicules des catégories L₆ et L₇, et à corriger la figure 1 de l'appendice 1 de l'annexe 4. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



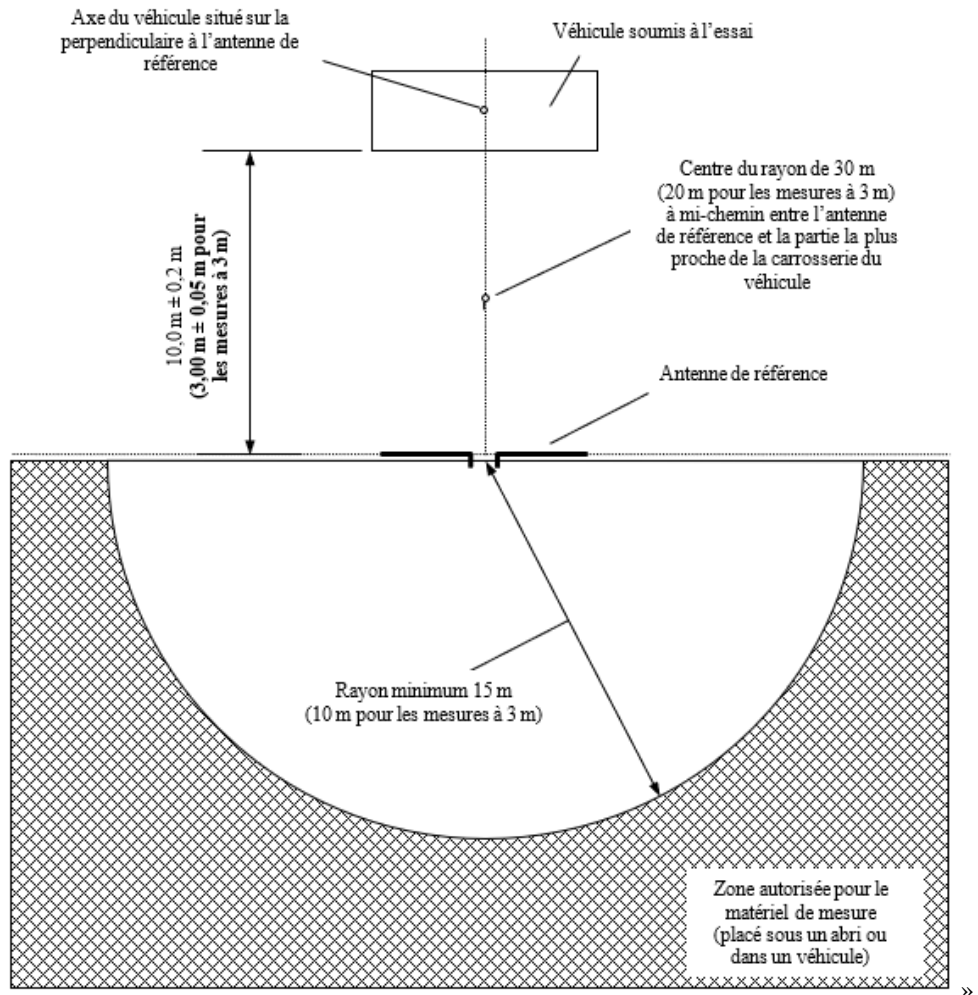
I. Proposition

Annexe 4, appendice 1, figure 1, lire :

« Figure 1

Surface horizontale dégagée, libre de toute réflexion électromagnétique

Délimitation de la surface définie par une ellipse



Annexe 6, paragraphe 3.3.4, lire :

« 3.3.4 Soit à $1,0 \pm 0,2$ m derrière l'axe vertical de la **ou des** roues avant du véhicule (point C dans la figure 1 de l'appendice à la présente annexe), dans le cas des véhicules à trois **ou quatre** roues ;

Soit à $0,2 \pm 0,2$ m derrière l'axe vertical de la roue avant (point D dans la figure 2 de l'appendice 1 à la présente annexe), dans le cas des véhicules à deux roues ; ».

II. Justification

1. À la figure 1 de l'appendice 1 de l'annexe 4, la distance entre l'antenne et le véhicule pour les mesures à 3 m n'est pas mentionnée. La norme CISPR 12 prescrit cette distance pour les mesures à 3 m dans la note qui se trouve sous la même figure, libellée comme suit : « La distance de $10,0 \text{ m} \pm 0,2 \text{ m}$ peut être ramenée à $3,00 \text{ m} \pm 0,05 \text{ m}$, conformément à 5.2.3.2 et à 5.2.3.4. ». La proposition formulée dans le présent document corrige officiellement la figure 1.

2. En ce qui concerne la mesure de l'immunité des véhicules aux rayonnements électromagnétiques, le paragraphe 3.3 de l'annexe 6 définit un point de référence pour les véhicules de la catégorie L mais le paragraphe 3.3.4 définit un point de référence uniquement pour les véhicules à deux et trois roues. Pour les véhicules des catégories L₆ et L₇, au sens des paragraphes 2.1.6 et 2.1.7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), le point de référence n'est pas défini, et la configuration du montage d'essai n'est pas claire. Les véhicules des catégories L₂ et L₅ peuvent avoir deux roues avant. Par analogie, le même montage d'essai est proposé pour les véhicules des catégories L₆ et L₇.

3. La figure 1 de l'appendice 1 de l'annexe 6, qui est applicable aux véhicules à trois roues, est reproduite ci-dessous pour référence.

